



**Convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique
entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
et la Commune de XXX**

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération du 27 janvier 2026, ci-après désignée « la CCVT »,

Et

La Commune de, représentée par son Maire, ..., agissant en vertu de la délibération n° en date du, ci-après désignée « la Commune »,

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) représente un enjeu de santé publique, de sécurité, et de protection de la biodiversité locale.

Les communes sont responsables, sur leur territoire, de la sécurité et de la salubrité publique, et à ce titre, doivent organiser ou soutenir la destruction des nids de frelons.

Afin d'assurer une réponse mutualisée, efficace et coordonnée à l'échelle du territoire, la CCVT a décidé de prendre en charge, à titre principal, le coût des interventions de destruction des nids, réalisées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, organisme reconnu par l'État.

Conformément à la clé de répartition validée en conseil communautaire le 10 janvier 2026, la CCVT prend en charge 25 % du coût global, et les 12 communes membres financent les 75 % restants, à parts égales.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation à la Commune, de sa part des frais engagés par la CCVT dans le cadre des interventions de destruction des nids de frelon asiatique, réalisées par le GDS des Savoie.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le coût total estimé des interventions pour l'année 2026 est de **12 901 € TTC**, dont **75 %** sont refacturés aux communes, soit **9 700 € TTC**.

La part de la Commune est donc fixée à un maximum de **810 € TTC pour 2026**.

Ce montant est forfaitaire, quelle que soit l'intensité des interventions sur la commune, dans un objectif de solidarité territoriale et de gestion mutualisée.

Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Commune fera l'objet d'un titre de recette émis par la CCVT **en décembre 2026**, accompagné d'un état récapitulatif mentionnant :

- Le nombre total de nids détruits sur le territoire intercommunal
- Le montant global des frais payés par la CCVT
- La clé de répartition appliquée

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'exercice 2026**. Elle pourra être renouvelée ou adaptée par avenant si le dispositif est reconduit sur les années suivantes.

Fait à Thônes, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la CCVT,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Maire de la commune